

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Pilotage et Gestion

01-2024-00002

A R R Ê T É

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement et avant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code, concernant la restauration des berges du Nantay, dans le cadre de travaux de sécurisation de la RD77 entre les lieux-dits Coutelieu et Championnière sur la commune d'AMBRONAY – travaux portés par le conseil départemental de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, L.214-3, R.122-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants ; R.214-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département de l'Ain au titre de l'année 2024 et publiée au recueil des actes administratifs ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 12 avril 2024, sous le n° E240000321/69, désignant M. Pierre DEGEZ en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Mme Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU la demande déposée le 29 janvier 2024 et complétée le 7 février 2024 et le 28 mars 2024 par le conseil départemental de l'Ain, représenté par son président, en vue d'obtenir une

autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant la restauration des berges du Nantay, dans le cadre de travaux de sécurisation de la RD77 entre les lieux-dits Coutelieu et Championnière sur la commune d'AMBRONAY ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation non technique, une étude d'incidences et son résumé non technique ainsi que la justification de l'intérêt général ;

VU la Décision n° 2023-ARA-KKP-4877 du 19 janvier 2024 de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale, jointe au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 04 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 2 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique relative à ce projet dispensé d'étude d'impact, et donc d'évaluation environnementale, peut être réduite à quinze jours, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune collectivité territoriale autre que la commune d'AMBRONAY n'est intéressée par le projet au sens de l'article R.181-38 du code de l'environnement et qu'il n'y a pas lieu à organiser de consultation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : objet et date de l'enquête publique

Une enquête publique d'une durée de 16 jours est ouverte, du mardi 21 mai 2024 à partir de 8h30 au mercredi 5 juin 2024 jusqu'à 11h30, dans la commune d'AMBRONAY, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement : autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

concernant la restauration des berges du Nantay, dans le cadre de travaux de sécurisation de la RD77 entre les lieux-dits Coutelieu et Championnière sur la commune d'AMBRONAY - travaux portés par le conseil départemental de l'Ain.

Les rubriques concernées, listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique – qui comprend notamment une note de présentation générale non technique du projet, un document d'incidences et son résumé non technique et la justification de l'intérêt général des travaux – ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant 16 jours, **du mardi 21 mai 2024 à partir de 8h30 au mercredi 5 juin 2024 jusqu'à 11h30, en mairie d'AMBRONAY**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

M. Pierre DEGEZ, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et dispose des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

M. Pierre DEGEZ vise toutes les pièces du dossier. Il cote et paraphe les registres d'enquête à feuillets non mobiles qui sont ouverts et clos par lui-même.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le commissaire enquêteur suppléant remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Information du public

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr – rubrique publications – enquêtes publiques) et sur le site internet du conseil départemental de l'Ain : <https://www.ain.fr/>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie d'AMBRONAY.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès du conseil départemental de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Chargé d'opération : M. Vincent DELECROIX

Agence routière et technique Dombes, plaine de l'Ain -285, RD 61a - 01120 La Boisse

Tél : 04 37 85 83 90

Courriel : agence.dombespl@ain.fr

Article 5 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes en mairie d'AMBRONAY :

- **mardi 21 mai 2024 de 9h30 à 11h30,**
- **vendredi 31 mai 2024 de 15 h à 17 h,**
- **mercredi 5 juin 2024 de 9h30 à 11h30.**

Tout au long de l'enquête, soit **du mardi 21 mai 2024 à partir de 8h30 au mercredi 5 juin 2024 jusqu'à 11h30 :**

- le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie d'AMBRONAY;
- les observations et propositions du public peuvent être adressées par courriel, à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr.

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo).

Ces observations électroniques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr - rubrique publications-enquêtes publiques) dans les meilleurs délais ;

- les observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie d'AMBRONAY ; elles seront insérées dans le registre d'enquête.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la mairie d'AMBRONAY et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État : www.ain.gouv.fr. (rubrique publications – enquêtes publiques)

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et durée, le conseil départemental de l'Ain procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 : Clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit le mercredi 5 juin 2024 à 11h30, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et est clos par ses soins.

Les observations formulées par courriel ne sont plus prises en compte à partir du mercredi 5 juin 2024 à 11h30.

Dès réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du conseil départemental de l'Ain en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale et en ce qui concerne la demande de déclaration d'intérêt général, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie d'AMBRONAY, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 susvisé.

Déclaration d'intérêt général :

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le projet de décision sont portés à la connaissance du président du conseil départemental de l'Ain auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet (DDT) directement ou par mandataire.

Autorisation environnementale :

En application de l'article R.181-39 du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'Ain, les conclusions motivées du commissaire enquêteur et la note de présentation non technique du projet sont adressées, pour information, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Le public pourra prendre connaissance des rapports et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires et en mairie d'AMBRONAY, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Les rapports et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an.

Article 9

Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, le conseil municipal d'AMBRONAY est appelé à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.


Article 10

Au terme de la procédure, le préfet de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions et prononcer la déclaration d'intérêt général des travaux ou prendre une décision de refus motivée.

Article 11

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain et le maire de la commune d'AMBRONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant,
- à M. le président du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bourg en Bresse, le 16/04/2004
La préfète,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur départemental
des territoires,
La cheffe de service adjointe,
Virginie MORIN

2024.04.16
09:50:07+02'00'
Virginie MORIN